



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **NOTICE DE RÉEXAMEN DES ÉTUDES DE DANGERS**

Séminaire d'échange Industriels SEVESO - DREAL PACA du 13 avril 2021

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

# Contexte réglementaire

Une étude de dangers initiale est exigée pour les établissements à Autorisation et Seveso :

- Demande d'autorisation d'exploitant une nouvelle installation (*L.181-25 et D.181-15-2 du CE*),
- En réponse à une régularisation administrative d'une installation existante (*L. 171-7 du CE*),
- Modification substantielle d'une installation existante (*R.181-46 du CE*).

Pour les sites SEVESO SH

- l'étude de dangers est **réexaminée** (L.515-39), le réexamen doit avoir lieu tous les 5 ans (R.515-98),
- Le contenu d'une étude de dangers, pour les Seveso, est précisé dans l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Focus n°1 : les réexamens d'EDD sont réalisés sous la pleine responsabilité de l'exploitant.  
L'inspection réalise une évaluation du réexamen fait par l'exploitant.

Focus n°2 : la démarche de réexamen est à réaliser dans une approche de « gestion par écarts », c'est-à-dire en se focalisant sur les évolutions par rapport à l'étude de référence.

# Texte publié au Bulletin du Ministère

L'avis ministériel du 8 février 2017 formalise le processus de réexamen

- Contenu d'un notice de réexamen,
- Définition d'une étude de dangers mise à jour ou révisée.

Cet avis avait été présenté lors de la rencontre des installations classées du 25/04/2017.

Enfin un courrier a été adressé aux directions des établissements Seveso seuil haut, courant du premier semestre 2017, qui précisait les attendus par l'inspection et les principales erreurs à ne pas commettre.

# Avis ministériel du 8 février 2017 – un rappel rapide

## Objectifs du réexamen

- s'assurer de la compatibilité du site avec son environnement compte tenu des **mesures de maîtrise des risques** (MMR) et des mesures prises par les pouvoirs publics sur la base des EDD (**PPRT**, servitudes et porters à connaissance des risques en matière d'urbanisation, PPI),
- Identifier les améliorations possibles dans la maîtrise des risques technologiques.

Focus n°3 : un réexamen qui ne prendrait pas comme référence le PPRT ou les MMR déjà prescrites ne sera pas considéré comme répondant aux attendus. C'est donc l'EDD (ou l'ensemble des EDD) sur laquelle a été élaboré le PPRT qui constitue la référence (en intégrant les modifications ultérieures).

Focus n°4 : ce n'est pas l'objet du réexamen de traiter des modifications survenues et non traitées par un DDAE ou au titre du R.181-46 (modifications).

# Avis ministériel du 8 février 2017 – un rappel rapide

L'exploitant doit donc effectuer un bilan global relatif aux installations afin de déterminer la nécessité éventuelle de réviser l'EDD (ou la mettre à jour) ou de prendre des mesures complémentaires de maîtrise des risques.

L'exploitant passe en revue :

- chacun des 11 critères présentés dans l'avis ministériel,
- **Afin de statuer sur les 3 questions conclusives.**

# Contenu d'une notice de réexamen

11 items à traiter de manière proportionnelle aux actualités et établissement



# Contenu d'une notice de réexamen : les 11 items

Les évolutions des référentiels professionnels ;

Les nouvelles technologies disponibles en matière de MMR ;

Les évolutions scientifiques et techniques ;

**Focus n° 5 : l'affinement des logiciels de modélisation ne constitue pas à lui seul une évolution scientifique suffisante pour réviser une EDD ; il n'est à retenir que lorsqu'est intervenu un changement majeur dans la caractérisation de dangers ou en cas d'erreur manifeste.**

Les nouvelles réglementations et les arrêtés préfectoraux du site ;

**Focus n° 6 : lorsque des arrêtés demandaient que les exploitants remettent des études de dangers qui intègrent tous les compléments transmis, il est attendu que le premier réexamen soit accompagné d'un tel document.**

Les écarts constatés et l'efficacité des réponses apportées ;

# Contenu d'une notice de réexamen : les 11 items

Le retour d'expérience (REX) en matière de vieillissement et de maintien de l'intégrité pour les équipements qui y sont soumis ;

Les modifications intervenues ayant un impact sur les scénarios de l'EDD ;

Les défaillances éventuelles des MMR, le REX de l'entreprise ou du groupe, fondé sur une analyse des signaux forts mais également des signaux faibles ;

**Focus n° 7 : le REX doit intégrer les évènements survenus sur le site, dans le groupe et dans le secteur d'activité. Il doit présenter une analyse des causes et proposées des mesures existantes ou à mettre en place sur le site pour éviter qu'un tel évènement ne survienne. Un simple recensement de la base ARIA sera jugé comme insuffisant.**

Le REX des exercices POI et PPI ;

L'évolution des enjeux présents autour du site (urbanisation, effets domino tiers entrants);



# Item 11 : Analyse de risques = **synthèse de toute l'analyse de la notice**

Analyser les conclusions issues du traitement des 10 items

Synthétiser

- Les éléments de nature à modifier les phénomènes dangereux (cinétique, probabilité, gravité, moyens de prévention/protection/intervention),
- De préférence sous forme de tableau.

Ré-évaluer la position des accidents dans la grille MMR

**Focus n°8 : La notice de ré-examen doit présenter l'évolution de la grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques (grille MMR[unique par établissement]) et son évolution par rapport à l'EDD précédente**

# Conclusion de la notice

À l'issue de cette revue, l'exploitant statue sur le caractère approprié :

- Des MMR (prévention ou protection). Il se positionne sur :
  - Le caractère suffisant, l'efficacité, la fiabilité et la pérennité des MMR existantes,
  - La possibilité et l'opportunité d'en mettre en place de nouvelles (analyse coûts / bénéfiques).

Focus n°9 : [modification R.515-98] Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques[...]. Il les hiérarchise [en fonction de la P, G, C des accidents potentiels ...] et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.

- Des conclusions de l'EDD (le cumul des modifications réalisées remet-elle en cause l'analyse des risques ?), les évolutions des connaissances ...
- De l'analyse de la compatibilité du site avec son environnement.

Focus n°10 : L'exploitant doit se positionner clairement et engager sa responsabilité

# Conclusion de la notice

Si 3 OUI :

- Notice de réexamen seule ou avec mise à jour de l'EDD

Si au moins 1 NON

- Notice de réexamen avec révision de l'EDD

# Contenu de l'EDD mise à jour et de l'EDD révisée

## EDD mise à jour

- Compilation des différents compléments antérieurs au réexamen (voir **focus 6**),
- Adaptations mineures,
- Modification non notables survenus depuis la dernière version de l'EDD ou du réexamen.

**Focus 11 : l'ensemble de ces éléments sont identifiés et justifiés dans la notice et apparaissent clairement dans l'EDD.**

## EDD révisée

- Porte uniquement sur les éléments remis en cause dans la notice de réexamen

**Focus 12 : l'ensemble des écarts et des évolutions de la grille MMR par rapport à l'EDD précédente doivent être identifiés et justifiés dans la notice et apparaissent clairement.**

# Avis ministériel du 8 février 2017 - Remarques

- Délai de 5 ans
  - À compter du dernier complément significatif (dernière version EDD, dernière notice de réexamen, dernière révision / mise à jour)
  - Si le site est découpé en plusieurs EDD
    - Possibilité de regrouper plusieurs EDD ans un seul réexamen
    - Sinon le délai de 5 ans s'applique à chaque EDD indépendamment
- Modifications du site
  - La notice doit intégrer les nouvelles autorisations, les modifications notables déjà instruites au titre du R.181-46 ainsi que les modification non notables ;

Rappel : le porter à connaissance de modification au titre du R.181-46 est une procédure indépendante du réexamen

# Avis ministériel du 8 février 2017 - Remarques

L'inspection demande :

- Que la désignation et numérotation des phénomènes dangereux soient conservés par rapport à l'EDD de référence, ces Ph.D. ayant ensuite servis pour réaliser les cartes des aléas des PPRT (sauf ceux exclus de la maîtrise de l'urbanisation) ;

**Focus n°13 : Au besoin l'exploitant pourra se rapprocher de son inspecteur pour obtenir la liste des Ph.D. retenus dans le PPRT**

- pour les modifications apportées par rapport à la version de référence :
  - Expliciter et justifier les modifications portant sur les hypothèses de modélisation ou sur la détermination de la probabilité ;
  - Identifier les évolutions du positionnement des accidents dans la grille MMR et justifier de la démarche de réduction du risque à la source.

# Extension de l'usage de la Notice de réexamen

## Utilisation de la notice de réexamen à des fins non réglementaires

- Dans le cadre d'une modification portée à la connaissance du préfet en application du III du R.181-46 du CE, la démarche de réexamen permet :
  - d'évaluer rapidement l'impact de la modification,
  - De statuer sur le caractère substantiel – notable – non notable et la nécessité de mettre à jour ou de réviser l'EDD, ou non.
- Après un accident (voir un incident), comme élément du rapport d'analyse à transmettre à l'IIC en utilisant l'article R.512-70 du CE, la démarche de réexamen permet de :
  - Ré-évaluer les scénarios, les probabilités d'occurrence et les niveaux de confiance des barrières/ mesures de maîtrise des risques (MMR).

# Malveillance – Gestion des informations sensibles

Les récents avis de la CADA (notamment le 20 février 2020 suite à un accident à Rouen le 26/09/2019) modifient les pratiques préalablement établies par la DGPR et l'instruction gouvernementale du 6/11/2017. S'applique à tous les SEVESO et établissements sensibles.

## Les informations communicables seulement sur demande écrite :

- Identité des dirigeants,
- Nature précise des substances dangereuses présentes sur le site (rubriques 47xx notamment),
- Quantités maximales de substances dangereuses susceptibles d'être présentes,
- Carte ou plan des zones d'effet par phénomènes dangereux ou par installation, sauf si cette carte permet d'identifier facilement la localisation précise d'une substance dangereuse qui faciliterait la commission d'un acte de malveillance,
- Quantités de substances dangereuses effectivement présentes (en post accident).



# Malveillance – Gestion des informations sensibles

## Les informations non communicables :

- Cartes, photos, plans du site (lorsqu'ils n'ont pas déjà été insérés dans un dossier d'enquête publique et que leur exploitation est susceptible de faciliter la commission d'actes de malveillance),
- Quantités de substances dangereuses effectivement présentes sur le site à un instant donné (circonstances particulières à justifier),
- Description précise de scénarii d'accidents majeurs et des effets associés,
- Description précise et technique des barrières de maîtrise des risques,
- Description de l'organisation interne de la chaîne de secours du site,
- Organisation des moyens externes de secours,
- Description des dispositifs de surveillance du site (aspect sûreté),
- Toutes informations confidentielles en vertu des secrets protégés par la loi (secrets industriels, secret défense, ...).

Ces informations font l'objet d'un refus de communication sur la base du L. 124-4

# Malveillance – Gestion des informations sensibles

## Gestion des informations sensibles au sein des différents documents

- Dès la conception d'un document : distinction les documents qui comportent obligatoirement des données sensibles et ceux qui doivent être élaborés sans données sensibles,
- **La classification d'informations sensibles est de la responsabilité de l'auteur du document.**
- Certaines informations sont intégrées dans des annexes spécifiques :
  - Annexe Informations communicables sur demande (ne pas mettre sur internet),
  - Annexe Informations sensibles non communicables.

# Exigences PACA

Notice de réexamen en accord avec la méthode développée dans l'avis ministériel du 8/02/2017

- Traitement des 11 items de manière suffisante et proportionnée,
- Positionnement explicite sur les 3 questions .

Voir les focus faits précédemment

Faire apparaître explicitement les écarts :

- Par rapport aux phénomènes dangereux du PPRT (désignation, probabilité, distances d'effets, exclusion),
- Par rapport à la matrice MMR présentée dans la dernière EDD dont l'administration a donné acte,
- Justifier les écarts identifiés.

**Si l'ensemble de ces points ne sont pas respectés → un courrier d'insuffisances sera envoyé à l'exploitant afin de lui rappeler les exigences de la démarche de réexamen**

# Et après ?

L'inspection va s'appuyer sur vos études pour éventuellement vérifier, lors des inspections menées suite au réexamen de l'étude de dangers :

- les performances des mesures de maîtrise des risques (MMR),
- les procédures d'urgence,
- les conditions de maintenance et de conservation du niveau optimal de gestion de la sécurité,
- les éléments techniques relatifs à la conception des matériels et équipements valorisés dans l'EDD,
- Et toute autre élément qui figure dans les EDD et réexamens.

Il pourra être demandé d'intégrer certains compléments aux prochains dossiers produits (notice de réexamen quinquennale ou autres dossiers produits avant les 5 ans).

# Merci de votre attention

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service Prévention des Risques

Unité Risques Industriels Accidentels

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille

Tél. 04 88 22 61 00

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)